

RÈGLEMENT RELATIF AU PRÉAVIS (No. 2015-1)

INTRODUCTION

Le présent règlement relatif au préavis pour la mise en candidature d'administrateurs (le « **Règlement** ») vise à établir les conditions qui permettront aux détenteurs inscrits d'actions ordinaires classe A de la Société d'exercer leur droit de proposer la candidature d'administrateurs en fixant un délai à l'intérieur duquel de telles candidatures devront être proposées à la Société par un actionnaire avant une assemblée annuelle ou extraordinaire d'actionnaires. De plus, le Règlement prévoit les renseignements qui devront être fournis par l'actionnaire dans l'avis donné à la Société pour que cet avis soit considéré comme valablement donné.

La Société considère que le présent Règlement est à son avantage et à l'avantage de ses actionnaires.

MISE EN CANDIDATURE D'ADMINISTRATEURS

- 1- **Mode de mise en candidature** – Sous réserve uniquement de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (la « **Loi** ») et des statuts de la Société, seules les personnes dont la candidature est proposée conformément à la procédure prévue ci-après seront admissibles à l'élection comme administrateurs de la Société. Les mises en candidature en vue de l'élection de membres du conseil d'administration de la Société (le « **Conseil** ») peuvent être faites à une assemblée annuelle d'actionnaires, ou à une assemblée extraordinaire d'actionnaires convoquée, entre autres, aux fins de l'élection d'administrateurs. Ces mises en candidature peuvent être faites de la façon suivante :
 - a) par le Conseil, ou sous sa directive, y compris aux termes d'un avis de convocation à l'assemblée;
 - b) par un ou plusieurs actionnaires, ou sous leur directive, aux termes d'une proposition faite conformément aux dispositions de la Loi et de ses règlements ou aux termes d'un avis des actionnaires présenté conformément aux dispositions de la Loi et de ses règlements; ou
 - c) par toute personne (un « **Actionnaire proposant une candidature** ») :
 - A) qui, à la fermeture des bureaux le jour où l'avis prévu ci-après est donné et à la date de référence aux fins de l'avis de convocation à cette assemblée, est inscrite au registre des valeurs mobilières en tant que détenteur d'une ou de plusieurs actions comportant droit de vote à ladite assemblée ou est propriétaire véritable d'actions assorties de droits de vote pouvant être exercés à cette assemblée; et
 - B) qui suit la procédure relative aux avis prévue ci-après.
- 2- **Avis dans les délais impartis** – En plus des autres exigences applicables, pour qu'une candidature puisse être proposée par un Actionnaire proposant une candidature, ce dernier doit en avoir donné un avis écrit en bonne et due forme au secrétaire corporatif de la Société à l'adresse indiquée à la plus récente circulaire de sollicitations de la direction de celle-ci ou à l'adresse indiquée de temps à autre par le secrétaire corporatif de la Société aux fins d'un tel avis dans les délais impartis.
- 3- **Délais impartis** – Pour être donné dans les délais impartis, l'avis prévu au paragraphe 2 du Règlement de la Société doit :

- a) dans le cas d'une assemblée annuelle d'actionnaires, avoir été donné au moins 30 jours avant la date de l'assemblée annuelle des actionnaires ou tout report ou ajournement de celle-ci; toutefois, si l'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue moins de 50 jours après la date (la **date de l'avis**) de la première annonce publique de la date de l'assemblée annuelle, l'Actionnaire proposant une candidature pourra donner son avis au plus tard à la fermeture des bureaux le dixième (10^e) jour suivant la date de l'avis; et
- b) dans le cas d'une assemblée extraordinaire (qui n'est pas également une assemblée annuelle) des actionnaires convoquée aux fins de l'élection d'administrateurs (peu importe qu'elle ait été convoquée également à d'autres fins), avoir été donné au plus tard à la fermeture des bureaux le quinzième (15^e) jour suivant la date de la première annonce publique de la date de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

4. **Bonne et due forme de l'avis** – Pour être valablement donné par écrit, l'avis prévu au paragraphe 2 du Règlement doit comporter les renseignements suivants :

- a) pour chaque candidat proposé à l'élection comme administrateur par un Actionnaire proposant une candidature : A) son nom, l'âge, l'adresse professionnelle et l'adresse domiciliaire de cette personne; B) l'occupation principale ou l'emploi de cette personne; C) la catégorie des actions du capital-actions de la Société, de même que leur nombre, que cette personne contrôle ou détient à titre de propriétaire véritable ou inscrit à la date de référence fixée pour l'assemblée des actionnaires (si cette date a été rendue publique et est arrivée) ainsi qu'à la date d'un tel avis; et D) tout autre renseignement concernant cette personne qui serait exigé dans une circulaire de sollicitation de procurations d'actionnaires dissidents en vue de l'élection d'administrateurs en vertu de la Loi et de ses règlements et des lois en matière de valeurs mobilières applicables (au sens donné à ce terme ci-après); et
- b) relativement à l'Actionnaire proposant une candidature et donnant l'avis, les procurations, contrats, arrangements, ententes ou liens lui conférant le droit d'exercer les droits de vote se rattachant à des actions de la Société et tout autre renseignement le concernant qui serait exigé dans une circulaire de sollicitation de procurations d'actionnaires dissidents en vue de l'élection d'administrateurs en vertu de la Loi et de ses règlements et des lois en matière de valeurs mobilières applicables (au sens donné à ce terme ci-après).

La Société peut exiger qu'un candidat proposé lui fournisse toute autre information, qui serait raisonnablement nécessaire pour établir l'admissibilité de ce candidat à siéger comme administrateur indépendant de la Société ou qui serait importante pour qu'un actionnaire puisse raisonnablement juger de l'indépendance ou de la non-indépendance de ce candidat.

5. **Admissibilité d'un candidat au poste d'administrateur** – Quiconque qui n'a pas été mis en candidature conformément aux dispositions du Règlement ne peut être candidat à l'élection au poste d'administrateur de la Société; toutefois, aucune disposition du Règlement n'est réputée empêcher la tenue d'une discussion par un actionnaire (par opposition à la mise en candidature des administrateurs) à une assemblée d'actionnaires sur un sujet relativement auquel il aurait eu droit de présenter une proposition en vertu des dispositions de la Loi et de ses règlements. Le président de l'assemblée aura le pouvoir et le devoir de déterminer si une mise en candidature respecte la procédure énoncée au Règlement et, advenant qu'une mise en candidature ne soit pas conforme aux présentes, de déclarer que cette mise en candidature non conforme est rejetée.

6. **Remise d'un avis** – Malgré toute autre disposition du Règlement, un avis donné au secrétaire corporatif de la Société conformément au Règlement doit uniquement être livré en

